

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025 à 18 H 30

Monsieur le Maire ouvre la séance et excuse Madame MASSUCCO Isabelle qui a donné procuration à Madame FOUASSE Bénédicte, Monsieur FRANCESCHI Alain qui a donné procuration à Monsieur VINCENT Alain, Madame ADROVER Isabelle qui a donné procuration à Monsieur GERARDIN Nicolas, Monsieur BROUSSAIS Jean-Jacques ; Madame CHUI TI SING Liliane étant absente.

Mr NOIROT Michel a rejoint la séance à partir de la question n° 4.

Mme VIAENE Nathalie est nommée secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2025

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1) Approbation de la convention relative à l'intervention de la Réserve Communale de Sécurité Civile – Comité des Feux de Forêts sur la commune de LA FARLEDE

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt, la commune de Solliès-Ville a mis en place une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), incluant une surveillance contre les incendies sur le territoire boisé de la commune, conformément aux dispositions du CGCT et à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Afin de renforcer la coopération entre communes voisines confrontées aux mêmes risques, une convention a été élaborée afin d'être signée avec la commune de La Farlède, pour encadrer les modalités d'accès et d'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur les territoires limitrophes.

Cette convention permet notamment :

- d'autoriser des patrouilles sur des pistes communes ;
- de réaliser des levées de doute en cas de fumées suspectes ;
- d'assurer un appui ponctuel dans le cadre des missions de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI).

La convention définit également les responsabilités, les modalités de commandement, les conditions d'assurance des bénévoles ainsi que les procédures à suivre en cas d'incident ou de demande d'intervention.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

2) SIVAAD : Autorisation d'une signature pour le marché 2025/2026 suite infructuosité

Dans le cadre de la procédure de marché effectuée par le SIVAAD pour la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou en circuit courts direct des producteurs 2025 - 2026, le lot 25DC13 : Pâtes alimentaires fraîches avait été déclaré infructueux.

Un appel d'offres a donc été relancé pour ce lot. L'attributaire du marché est la **SARL PATES LANZA** à SOLLIES-PONT avec un engagement pour la commune sur la durée totale du marché d'un minimum de commande de 300 € HT et d'un maximum de commande de 900 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la SARL PATES LANZA à SOLLIES-PONT.

3) Demande de fonds de concours 2025

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter un fonds de concours auprès de la CCVG de 8 813.50 € (soit 50 %) au titre de l'année 2025, pour le projet d'installation de 2 climatiseurs réversibles à la cantine scolaire.

Le coût prévisionnel s'élevant à 17 627.00 € HT, le plan de financement pourrait s'établir comme ci-après :

- Fonds de concours : 8 813.50 €
 - Autofinancement : 8 813.50 €
- 17 627.00 €

4) Décision modificative n°1 du budget général 2025

Monsieur Michel NOIROT arrive et prend part au vote à partir de cette question

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire les dépenses et recettes ci-dessous qui n'avaient pas été prévues lors de l'établissement du budget primitif 2025 :

83132	COMMUNE DE SOLLIES-VILLE	DM n°1 2025
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60633 : Fournitures de voirie	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	14 660,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	34 660,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 660,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 660,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	44 660,00 €	0,00 €	44 660,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1323-926 : Acquisitions 2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 618,00 €
R-13251-926 : Acquisitions 2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 200,00 €
R-13251-974 : Réfection réserve cantine scolaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 813,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 631,00 €
D-2131-916 : centre de loisirs	7 219,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2131-974 : Réfection réserve cantine scolaire	0,00 €	21 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-956 : Aménagement parkings 2022	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-926 : Acquisitions 2025	0,00 €	1 650,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 219,00 €	33 850,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	7 219,00 €	33 850,00 €	0,00 €	26 631,00 €
Total Général		71 291,00 €		71 291,00 €

5) Augmentation du prix du repas à la cantine scolaire

Le Conseil Municipal, à 14 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mr CASTEL Roger, Mr POURRET Jean-Michel et Mr Paul OLIVIERI), décide de fixer, à compter du 01 septembre 2025 :

- le prix du repas à la cantine scolaire à 3.60 € pour les enfants domiciliés sur la commune,
- le prix du repas à la cantine scolaire à 4.00 € pour les enfants non domiciliés sur la commune,
- le prix du repas à la cantine scolaire à 1.50 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI et domiciliés sur la commune,
- le prix du repas à la cantine scolaire à 1.90 € pour les enfants bénéficiant d'un PAI et non domiciliés sur la commune,
- le prix du repas à la cantine scolaire à 7.20 € pour les adultes.

Abroge la délibération n° 15/2025 du 14 avril 2025 portant sur le même objet

6) Augmentation du prix de la garderie péri-scolaire

Le Conseil Municipal, à 13 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mr CODOGNO Jean-Michel, Mr CASTEL Roger, Mr POURRET Jean-Michel et Mr Paul OLIVIERI), décide d'instaurer pour la garderie, à compter du 01 septembre 2025, la tarification forfaitaire ci-dessous établie par trimestre scolaire :

- 1^{er} trimestre : 35 euros par enfant
- 2^{ème} trimestre : 25 euros par enfant
- 3^{ème} trimestre : 25 euros par enfant

pour tout élève de l'école maternelle et élémentaire fréquentant la garderie le matin et/ou le soir et de fixer des pénalités pour dépassement des horaires de garderie après 18h00 à 5 euros par jour et par enfant.

7) Augmentation du prix de l'étude surveillée

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer à compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs horaires ci-dessous établis en fonction du quotient familial, pour l'étude surveillée qui fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 17h00, pour les élèves de l'école élémentaire :

Quotient familial / tranche	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +
QF ≤ 500	0.60 €	0.48 €	0.36 €	0.36 €
501 ≤ QF ≤ 800	0.84 €	0.72 €	0.60 €	0.60 €
QF ≥ 800	1.20 €	1.08 €	0.96 €	0.96 €

8) Modification du tableau des effectifs : suppressions et création d'emplois

Considérant les besoins des différents services et compte tenu des départs en retraite ou mutation, des embauches et avancements de grade qui ont eu lieu ces dernières années, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- de supprimer, au 01 juillet 2025, les emplois ci-après figurant toujours au tableau des effectifs :

- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet de 20 heures
- 1 poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Administratif à temps complet
- 1 poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de Brigadier-Chef Principal de police municipale à temps complet
- 1 poste de Gardien de police municipale à temps complet

Ces suppressions ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var dans sa séance du 30 juin 2025.

- de créer un emploi à temps complet de Technicien Principal de 1^{ère} classe, pour effectuer les missions de responsable du service technique, à compter du 15 septembre 2025.

9) Mise en place du régime indemnitaire de la police municipale

Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres se compose d'une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), divisée en une part fixe et une part variable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre en place, selon les modalités définies ci-dessous, le régime indemnitaire pour les agents de la commune relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale, à compter du 1^{er} août 2025 :

Instauration de l'indemnité Spéciale de Fonctions :

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

- **Part fixe :** Versée mensuellement.

Elle est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite du plafond ci-dessous.

- **Part variable :** Elle est versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini. Cette limite de 50% peut être dépassée uniquement pour combler la perte de revenu comparé avec l'ancien régime indemnitaire. Si tel est le cas, le montant utilisé pour compenser sera déduit du montant du complément annuel, s'il y a versement. La somme des 2 versements ne peut dépasser ce même plafond.

La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés par l'Autorité territoriale, en lien avec l'entretien annuel d'évaluation professionnelle dans la limite des montants suivants :

Le taux maximum individuel est fixé pour le cadre d'emplois relevant des catégorie C de la filière police municipale à

Cadre d'emplois	Grades	Taux maxi Part fixe mensuelle	Plafond réglementaire mensuel	Montant annuel maxi Part variable	Plafond réglementaire annuel
Agent de police municipale	Gardien brigadier Brigadier-Chef principal	20%	30%	3650€	5000€

Les taux appliqués individuellement font l'objet d'un arrêté municipal individuel dans le respect des plafonds définis. Les taux individuels maximum indiqués suivront l'évolution réglementaire en la matière.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche
- Les astreintes

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En cas d'absence, le sort de l'ISFE (part fixe et part variable) est le suivant :

- Absences autorisées liées aux événements familiaux, Accident de service, congé d'adoption, de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire :
une retenue d'office de 1/30^{ème} de la totalité du régime indemnitaire, à compter du 11^{ème} jour d'absence, est appliquée par jour d'absence, sur « une année glissante »
 - Le RI indemnitaire suit le sort du traitement durant les 10 premiers jours d'arrêt.
 - ISFE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et le RTT.
 - ISFE est suspendue de plein droit en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée.
- La délibération n° 35/2018 du 29 mars 2018 relative au régime indemnitaire des agents de police municipale est abrogée.

10) Mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le RIFSEEP a été mis en place dans la commune par délibération n°72/2017, puis mis à jour par les délibérations n° 67/2020 et 17/2023 aux fins d'intégrer, dans ce nouveau régime indemnitaire, les cadres d'emplois des techniciens et rédacteurs territoriaux.

Il rappelle que le RIFSEEP est composé de 2 parts : 1 part fixe : l'IFSE et 1 part variable : le CIA.

Il propose de mettre à jour les groupes de fonctions pour les différents cadres d'emplois et les montants des plafonds annuels correspondants.

MISE A JOUR DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants et présents dans la collectivité :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints du patrimoine,
- ATSEM,
- Adjoints techniques,
- Agents de maîtrise,
- Techniciens

Catégories, cadres d'emploi concernés et montants :

		IFSE			CIA		
ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANTS ANNUELS – IFSE (sans logement de fonction gratuit)			MONTANTS ANNUELS - CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire générale Direction, conception	0	36 210	36 210 €	0	6 390	6 390 €
Groupe 2	Direction transversale, Direction d'un groupe de service, ...	0	32 130	32 130 €	0	5 670	5 670 €

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS – IFSE (sans logement de fonction gratuit)			MONTANTS ANNUELS - CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service <u>avec</u> <u>encadrement</u>	0	17 480	17 480 €	0	2 380	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service <u>sans</u> <u>encadrement</u> Poste de coordination Poste d'instruction avec expertise	0	16 015	16 015 €	0	2 185	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, AGENTS DE MAITRISE & ATSEM (C)		MONTANTS ANNUELS – IFSE (sans logement de fonction gratuit)			MONTANTS ANNUELS - CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Missions d'expertise avec 1 technicité particulière et des responsabilités.	0	11 340	11 340 €	0	1 260	1 260 €
Groupe 2	Emplois nécessitant une autonomie et une réflexion avec qualification et polyvalence	0	10 800	10 800 €	0	700	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution	0	5400	10 800 €	0	500	1 200 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS - IFSE			MONTANTS ANNUELS - CIA		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service <u>avec</u> <u>encadrement</u>	0	19 660	19 660 €	0	2 680	2 680 €
Groupe 2	Responsable de service <u>sans</u> <u>encadrement</u> Poste de coordination	0	18 580	18 580 €	0	2 535	2 535 €

Article 2 :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Article 3 :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent contractuel de droit public après détermination du groupe de fonction d'appartenance.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- La NBI,
- La GIPA,
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (ex : prime de fin d'année),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Article 4 :

L'IFSE est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

En cas d'absence, le sort de l'IFSE est le suivant :

- Absences autorisées liées aux événements familiaux, accidents de service, Congés d'adoption, de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant. Congés de maladie ordinaire :

une retenue d'office de 1/30^{ème} de la totalité du régime indemnitaire, à compter du 11^{ème} jour d'absence, est appliquée par jour d'absence, sur « une année glissante »

- Le RI indemnitaire suit le sort du traitement durant les 10 premiers jours d'arrêt.
- IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et le RTT.
- IFSE est suspendue de plein droit en cas de congé longue maladie ou de congé longue durée.

Ces modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles suivent les dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Article 5 :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 :

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emplois sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 8 :

Cette délibération abroge et remplace celles portant les n°72/2017 – 67/2020 et 17/2023, prisent pour la mise en place de l'IFSE, dans le cadre du RIFSEEP.

Le conseil municipal décide, à 16 voix POUR et une voix CONTRE (Mr CODOGNO Jean-Michel)

- De mettre à jour le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

- De charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de chaque année, chapitre 012
- D'abroger les délibérations n°72/2017 – 67/2020 et 17/2023.

11) Décisions prises au titre des délégations du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° 34 du 31 août 2020, Monsieur le Maire informe les membres des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision n° 08/2025 du 15 avril 2025 de faire appel du jugement rendu le 06 mars 2025 par le Tribunal Administratif de Toulon suite à la requête déposée par Mr Philippe HENRY et Mme Christine HENRY pour l'annulation de la délibération du 12 juillet 2023 portant approbation de la révision générale du Plan Local D'Urbanisme de la commune et de désigner le cabinet ITEM AVOCATS – Bureau de Toulon à La Valette-du-Var représenté par Maître David FAURE-BONACCORSI – Avocat associé, pour représenter et défendre les intérêts de la commune.
- Décision n° 09/2025 du 24 avril 2025, de solliciter une subvention de 11 964 € auprès du Conseil Départemental du Var pour la fourniture et la pose de rayonnages dans le cadre de l'aménagement du nouveau local des archives municipales pour un montant de 14 955 €. La demande de subvention s'élève à 11 964 € soit 80 % du montant du projet.
- Décision n° 10/2025 du 06 mai 2025 de confier au cabinet SITES Rhône-Alpes – 5 route du Pérollier à DARDILLY 69570, la réalisation de l'étude de la portance et de la réparation du Pont SV 1 rue du Saule d'un montant 12 528 € HT soit 15 033.60 € TTC

**Le Maire,
Nicolas GERARDIN**

